



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Exonération de taxe foncière en QPV

Question écrite n° 33295

Texte de la question

M. Olivier Damaisin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'exonération de taxe foncière en QPV. En effet, la situation est particulièrement sensible au niveau des commerces de centre-ville des quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville. Les propriétaires des locaux commerciaux en QPV bénéficient depuis 5 ans d'exonération de taxe foncière sur la propriété bâtie. Ce dispositif cofinancé par l'État et les communes a permis de pérenniser une activité commerciale au sein de ces secteurs particulièrement fragiles tant sur le plan économique que social. La crise sanitaire actuelle n'arrange rien et ces commerçants subissent le retour brutal d'une fiscalité lourde en période de récession économique (-9 % en moyenne dans les petites ou villes moyennes, rurales). Pour nombre d'entre eux, cette exonération constitue une véritable déterminante pour l'équilibre financier de leur entreprise. Pire, pour la plupart d'entre elles, la fin de l'exonération de TFPB entraînerait une charge financière insupportable (de 2 000 euros à 6 000 euros en moyenne) qui les conduirait assurément à devoir mettre fin à leur activité. Aussi, il lui demande que la loi de finances pour 2021 prenne en compte la situation critiques des QPV en intégrant un dispositif rectificatif ou compensatoire qui permettrait de proroger ces exonérations fiscales.

Texte de la réponse

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 a créé les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) qui constituent désormais la géographie d'intervention de la politique de la ville. Afin de favoriser le maintien du commerce de proximité et d'encourager l'activité économique dans ces quartiers en difficulté, la deuxième loi de finances rectificative pour 2014 a instauré, à compter du 1er janvier 2015, des exonérations temporaires de cotisation foncière des entreprises, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et de taxe foncière sur les propriétés bâties au profit des commerces implantés dans les QPV. Ces exonérations bénéficient à deux générations différentes d'établissements. La première génération est constituée par les établissements existant au 1er janvier 2015 ou créés entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2022 relevant d'une entreprise qui exerce une activité commerciale, employant moins de 11 salariés et réalisant moins de 2 millions d'euros de chiffre d'affaires. La seconde génération est constituée des établissements existant au 1er janvier 2017 ou créés entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2022 relevant d'une entreprise qui exerce une activité commerciale, employant moins de 50 salariés et réalisant moins de 10 millions d'euros de chiffre d'affaires. L'ensemble des exonérations de fiscalité locale attachées aux nouvelles activités commerciales dans les QPV ont en effet été prorogées jusqu'en 2022. La durée de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties est fixée à cinq ans. Ceux des contribuables qui ont commencé à bénéficier du régime d'exonération en 2015, au moment de son instauration, sont parvenus au terme de leur période d'exonération de cinq ans en 2019 et ont donc de nouveau été imposés au titre de 2020. Cette situation est la conséquence logique du caractère temporaire des dispositifs d'exonération prévus dans le cadre des régimes fiscaux zonés d'aménagement du territoire : chaque opération éligible confère à l'entreprise un droit à exonération au cours d'un nombre défini d'années à l'issue duquel elle rentre dans l'imposition de droit commun. Ainsi, ce dispositif de faveur n'arrive pas à son terme en 2020 : de nombreuses entreprises continueront à en

bénéficier en 2021 et au cours des années suivantes. Une prorogation de la durée pendant laquelle une entreprise peut bénéficier de ces exonérations au-delà du terme prévu risquerait d'inviter à des mesures successives de prolongation pour toutes les entreprises, aboutissant ainsi à un maintien permanent dans l'exonération. Or le caractère temporaire de l'exonération, voulu par le législateur, doit être préservé tant pour limiter les pertes de recettes pour les collectivités territoriales et l'État que pour assurer la viabilité des activités économiques soutenues. Enfin, le Gouvernement s'est fortement mobilisé pour octroyer des aides, fiscales et non fiscales, aux entreprises affectées par la crise sanitaire. En particulier, les conditions d'octroi des aides du fonds de solidarité, auxquelles peuvent bénéficier de nombreux secteurs du commerce, ont été progressivement assouplies. Cet important soutien financier est nécessaire pour les entreprises de l'ensemble du territoire national : à cet égard, les exonérations fiscales dans les seuls QPV ne seraient pas le bon levier d'action.

Données clés

Auteur : [M. Olivier Damaisin](#)

Circonscription : Lot-et-Garonne (3^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33295

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : [Économie, finances et relance](#)

Ministère attributaire : [Économie, finances et relance](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [27 octobre 2020](#), page 7384

Réponse publiée au JO le : [16 février 2021](#), page 1410